

CIRCULAIRE

Institution d'un tribunal départemental pour enfants

Paris, le 28 février 1948

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le } Premier Président de }
Procureur Général près } la Cour d'Appel

d

Dans un avenir prochain, le Parlement sera saisi, par vos soins, d'un projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1947 et instituant le tribunal départemental pour enfants.

Cette réforme procède tout à la fois du souci de spécialiser davantage les juges des enfants et de développer et utiliser au mieux les organismes auxiliaires de la justice : services de la liberté surveillée, service social, centre d'accueil ou centre d'observation.

Si ces raisons m'ont convaincu de la nécessité de supprimer les tribunaux d'arrondissement pour enfants et de donner compétence au tribunal pour enfants qui siège au chef-lieu du département, l'importance de la population et sa répartition géographique ou d'autres considérations valables paraissent pouvoir justifier, exceptionnellement, soit la fixation du siège du tribunal départemental pour enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département, soit encore le maintien de tribunaux pour enfants dans certains chefs-lieux d'arrondissement.

Je vous serais obligé, en conséquence, de me faire part de vos propositions sur les points suivants :

a) détermination du siège du tribunal départemental pour enfants pour chacun des départements du ressort de votre cour d'appel ;

b) opportunité de maintenir dans un ou plusieurs départements compris dans le ressort de votre cour d'appel

tribunaux du tribunal départemental pour enfants, un ou plusieurs tribunaux d'arrondissement pour enfants ;

l'opportunité d'étendre à un ou plusieurs arrondissements du ressort appartenant au même département, la compétence judiciaire du ou des tribunaux d'arrondissement pour enfants que vous envisageriez le maintien ;

l'intérêt qu'il peut y avoir très exceptionnellement, à rattacher à un tribunal départemental un, plusieurs ou, exceptionnellement, la totalité des arrondissements d'un département voisin.

J'appelle votre attention sur la nécessité qui s'attache à ce que vos réponses, qui devront m'être adressées en double exemplaire, soient formulées avec le maximum de précision et assorties, autant que possible, des données statistiques qui vous auront guidés dans vos appréciations.

Je tiendrais du prix à recevoir votre réponse dans le plus bref délai, et en tout cas avant le 10 mars 1948.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Par autorisation.
Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau.
LOUIS BODARD

Pour ampliation.
Sous-Directeur des Affaires civiles,
G. DELTEL

1951